

Condamnation pénale – Détermination de la nature de la dette – Amende pénale – Frais de justice – Contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – Contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne – Distinction entre dettes civiles et dette pénale – Masse passive – Effet déclaratif du jugement pénal quant aux conséquences civiles – Fait générateur antérieur à l'admissibilité – Masse passive – Effet constitutif du jugement pénal quant à l'amende pénale – Amende prononcée postérieurement à l'admissibilité – Dettes post-admissibilité

Les requérants sont admis à la procédure en règlement collectif de dettes par une ordonnance du 21 mars 2023.

Le 8 janvier 2024, le tribunal de police a condamné Monsieur au paiement de différentes sommes pour un montant total de 7.120,03 euros, reprises dans le courrier déposé par le SPF Finances en date du 28 mai 2025 comme suit:

- 6.400 euros à titre d'amende;
- 600 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- 24 euros à titre de contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;
- 96,03 euros à titre de frais de justice.

Bien que la nature des faits infractionnels en cause ainsi que la date de leur commission ne soient pas expressément connues, le jugement n'ayant pas été déposé, les parties s'accordent pour reconnaître que ces faits sont antérieurs à l'admissibilité des requérants à la procédure.

Alors que le SPF Finances revendique le paiement de sa créance au motif qu'il s'agit d'une dette postérieure à l'admissibilité, le tribunal du travail a, par jugement du 5 novembre 2025, rejoint l'analyse du médiateur de dettes, en considérant au contraire que cette créance constitue bien une dette antérieure à l'admissibilité et doit, partant, être intégrée au passif soumis au plan de règlement amiable.

Le SPF Finances interjette appel de ce jugement devant la cour du travail afin d'obtenir la réformation dudit jugement.

Après s'être prononcée sur la recevabilité de l'appel, la Cour se penche, dans un premier temps, sur l'examen de la nature des sommes réclamées en exécution du jugement du tribunal de police.

Si l'amende, en tant que peine, constitue une dette de nature pénale, il en va différemment des frais de l'action publique qui tendent à réparer le préjudice subi par l'État du fait des sommes nécessaires qu'il a dû avancer pour assurer la répression pénale. Ces frais, tout comme la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique, ne constituant ni des peines ni un accessoire de celles-ci, revêtent dès lors une nature civile.

La Cour établit, dès lors, qu'en l'espèce, la créance du SPF Finances se compose, dans le chef du requérant, d'une part d'une dette de nature civile à concurrence de 720,03¹ euros et d'autre part d'une dette de nature pénale pour un montant de 6.400 euros.

Se pose ensuite la question de la détermination de la composante passive de la masse.

Conformément aux travaux préparatoires et à la jurisprudence, la Cour rappelle que, pour relever de la masse passive, la dette doit uniquement exister avant la décision d'admissibilité, sans qu'il soit requis qu'elle soit, à cette date, certaine, exigible, liquide ou reconnue par un juge.

S'agissant de la dette de nature civile et de nature extracontractuelle en l'espèce, son existence s'apprécie au regard du fait générateur, c'est-à-dire au moment où l'obligation trouve son origine ou son fondement.

La Cour réaffirme le principe de l'effet déclaratif du jugement, lequel ne crée pas de droit nouveau, mais constate un droit préexistant. Cette conception se trouve renforcée par l'article 5.1 du Code civil qui, dans sa définition de l'obligation, n'envisage le recours à la justice que «si nécessaire», lorsque le débiteur ne s'exécute pas volontairement. Le jugement ne fait dès lors que constater l'obligation préexistante et, le cas échéant, en permet l'exécution forcée.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation² et de son application par analogie au cas d'espèce, la Cour en déduit que le jugement, même pénal, qui constate l'existence d'une dette de nature civile, présente un caractère déclaratif. Il ne fait donc pas naître la dette, déjà existante antérieurement par le fait générateur, mais en constate l'existence et en renforce le caractère incontestable.

Le jugement du tribunal de police du 8 janvier 2024 a un effet déclaratif s'agissant des dettes de nature civile, de sorte que celles-ci sont nées au jour de l'accomplissement des faits infractionnels lesquels sont antérieurs à la décision d'admissibilité.

S'agissant cette fois des dettes de nature pénale, la Cour poursuit en précisant que, dans certaines matières très spécifiques, le jugement peut avoir un effet constitutif dès lors qu'il crée une situation juridique nouvelle. Dans ce cas particulier, le jugement n'a d'effet qu'au jour du prononcé.

Selon la Cour, tel est le cas de la peine pénale. Celle-ci présente un caractère légal, judiciaire, personnel et individuel. Si la loi détermine les peines encourues, leur application concrète suppose une décision du juge pénal, qui doit déterminer et prononcer la peine à l'égard de l'auteur de l'infraction. La peine est en outre personnelle: elle ne peut être prononcée que contre l'auteur des faits et ne se transmet pas à ses héritiers.

1. 600 euros + 24 euros + 96,03 euros = 720,03 euros.

2. Cass., 11 janvier 2021, RG n°C.20.0195.N/2, juportal.be; Cass., 20 mars 2008, RG n°F.07.0027.N, juportal.be.

Le prononcé d'une peine n'est par ailleurs pas automatique: même lorsqu'une infraction est établie, le juge peut, dans les cas prévus par la loi, ne pas prononcer de peine ou en aménager l'exécution. La peine doit également être individualisée, en fonction notamment de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de son degré de responsabilité.

Au vu de ces caractéristiques, la Cour estime que la peine n'existe que lorsqu'elle est décidée, déterminée et ensuite prononcée par un juge. Par conséquent, il y a lieu de considérer que le jugement qui prononce une condamnation pénale est constitutif de droit. Concrètement, la dette d'amende pénale naît donc au jour où elle est prononcée par le jugement pénal. En l'espèce, le jugement prononçant l'amende pénale est postérieur à l'admissibilité.

Dès lors, la Cour en conclut que le jugement du tribunal de police dont il est question présente un effet déclaratif s'agissant des dettes de nature civile, mais revêt un effet constitutif s'agissant de la dette de nature pénale.

Par conséquent, la Cour réforme partiellement le jugement dont appel et dit pour droit que:

- les dettes de nature civile pour un montant total de 720,03 euros étant nées antérieurement à l'ordonnance d'admissibilité, font par conséquent partie de la masse passive et seront soumises au concours des créanciers;
- en revanche, la dette de nature pénale, en l'occurrence l'amende d'un montant de 6.400 euros, étant née postérieurement à l'admissibilité, ne fait pas partie de la masse passive et ne sera pas intégrée dans le projet de plan de règlement amiable.